



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 86351

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les évolutions relatives aux DPU. Lorsque des terres agricoles sont cédées, les DPU qui y sont rattachés représentent une valeur marchande. Or lorsque les terres sont vendues à une collectivité locale, a fortiori, lors d'une mesure d'expropriation, les DPU n'entrent pas dans la valeur sur bien cédé. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette problématique.

Texte de la réponse

Lors d'une transaction foncière, le prix du foncier a toujours tenu compte de la capacité des parcelles à générer des aides agricoles. C'est pourquoi les droits à paiement unique (DPU) n'ajoutent pas de valeur au foncier. Les DPU ne constituent qu'un changement de forme des aides agricoles. C'est la raison pour laquelle le ministère l'agriculture et de la pêche considère notamment que rien ne justifie qu'une compensation financière spécifique soit demandée lors du transfert des DPU. Ainsi, dans le cas présent d'achat à l'amiable ou d'expropriation, les collectivités territoriales, en indemnisant le foncier, indemnisent par là même les aides agricoles non perçues et, donc, les DPU non activés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86351

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1716

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5141